



République Française
Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE 2024/ 063

Levant l'interdiction de baignade au fleuve de l'Osu

Le Maire de la Commune de SAN GAVINU DI CARBINI,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2212-1 et suivants et L2213-23, relatifs aux pouvoirs de police du maire en ce qui concerne les baignades ;
- Vu le Code de la Santé Publique en ses articles D1332-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2024/060 portant interdiction d'accès et de baignade au fleuve de l'Osu ;

CONSIDERANT,

- le suivi et l'évaluation effectués par l'ARS de Corse,

ARRETE

. **Article 1 :** La mesure d'interdiction de baignade sur le fleuve de l'Osu prévue par l'arrêté susvisé est levée à compter de ce jour.

. **Article 2 :** Le présent arrêté est apposé à l'entrée du site concerné ; il fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

. **Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et qui fera également l'objet d'une communication à l'Agence Régionale de Santé de Corse.

Fait à San Gavino di Carbini, le 04/07/2024,

Le Maire,
Jean-Marie BALESINI



Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication